

Règlement de Voirie de Dracy-le-Fort

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	4
<u>Article 1 : Définition</u>	4
<u>Article 2 : Objectifs</u>	4
TITRE 1 : DOMANIALITÉ - PRINCIPE	4
<u>Article 3 : Affectation du domaine routier</u>	4
<u>Article 4 : Occupation du domaine routier</u>	4
TITRE 2 : DROIT D'ACCÈS - DROIT ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS	5
<u>Article 5 : Généralités</u>	5
<u>Article 6 : Autorisation d'accès</u>	5
<u>Article 7 : Aménagement des accès existants ou à créer</u>	6
<u>Article 8 : Dimensions des saillies autorisées</u>	6
TITRE 3 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER PAR DES TIERS	6
<u>Article 9 : Champ d'application</u>	6
SOUS-TITRE 1 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES PRÉALABLES AUX TRAVAUX	6
<u>Article 10 : Nécessité d'une autorisation préalable</u>	6
<u>Article 11 : Délai d'instruction et d'exécution des travaux</u>	7
<u>Article 12 : Responsabilité de l'intervenant</u>	8
<u>Article 13 : Constat préalable des lieux</u>	8
<u>Article 14 : Implantation des travaux</u>	8
<u>Article 15 : Préservation des abords et des plantations</u>	8
<u>Article 16 : Circulation et desserte riveraine</u>	9
<u>Article 17 : Signalisation des chantiers</u>	9
<u>Article 18 : Interruption temporaire des travaux</u>	9
<u>Article 19 : Garantie de bonne exécution des travaux</u>	9
SOUS-TITRE 2 : CONDITIONS TECHNIQUES D'EXÉCUTION DES OUVRAGES DANS L'EMPRISE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER	9
<u>Article 20 : Implantation, ouverture et profondeur des tranchées</u>	9
<u>Article 21 : Traversée et découpe de chaussée</u>	10
<u>Article 22 : Obligations applicables à l'occupant</u>	10
<u>Article 23 : Remblayage des fouilles et reconstitution</u>	10
ANNEXE 1 : PLAN DE DRACY-LE-FORT	11
ANNEXE 2 : DÉLIBÉRATION D'INSTAURATION	12
ANNEXE 3 : DÉLIBÉRATION DE MODIFICATION	13

PRÉAMBULE

Article 1 : Définition

Le règlement de voirie communale est un document spécialement élaboré pour une commune, applicable sur ses voies communales (VC) et, en partie, sur ses chemins ruraux (CR). Il concerne exclusivement la protection du domaine public routier communal hors et en agglomération. Celui-ci se présente sous la forme d'un arrêté municipal qui rend applicable, d'une part, des décisions relevant de la compétence du maire, d'autre part, les dispositions relatives aux travaux affectant le sol et le sous-sol des voies communales, déterminées par le conseil municipal.

Le règlement de voirie est le document communal de référence en matière de délivrance des permissions de voirie.

Article 2 : Objectifs

Le règlement de voirie a pour vocation de formaliser, uniformiser et réglementer l'occupation privative du domaine public routier communal par un particulier, un concessionnaire ou un propriétaire de réseaux dans le respect des règles des sécurités tant pour les administrés que pour les entreprises en charge desdits travaux.

TITRE 1 : DOMANIALITÉ - PRINCIPE

Article 3 : Affectation du domaine public routier

Le domaine public routier est affecté à la circulation.

Le réseau routier communal sur lequel s'applique le présent règlement de voirie (hors voiries départementales - compétence du Conseil Départemental de Saône-et-Loire) se limite à toutes voies, chemin, accès présent dans l'agglomération dracysienne (voir en annexe le plan).

Article 4 : Occupation du domaine public routier

*Articles L.113-3 à 113-7 du CVR, L.2122-2 et 2125-1, R2122-1, R2122-4 et R2122-6 du CG3P
Décret n°2006-1133 du 8/09/2006*

L'occupation du domaine public routier **n'est autorisée que si elle fait l'objet d'une autorisation préalable ou d'un accord de voirie.**

Dans tous les cas, l'occupation doit faire l'objet d'un accord du Maire, propriétaire, sur les conditions techniques de sa réalisation, à l'exception des cas prévus par la loi.

Les autorisations et accords sont délivrés à titre précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers et sont non constitutives de droit réel. Le défaut d'entretien et la non-conformité aux prescriptions techniques et réglementaires précisées dans l'autorisation préalable ou l'accord de voirie entraînent le retrait de cette dernière indépendamment des mesures qui peuvent être prises contre le permissionnaire.

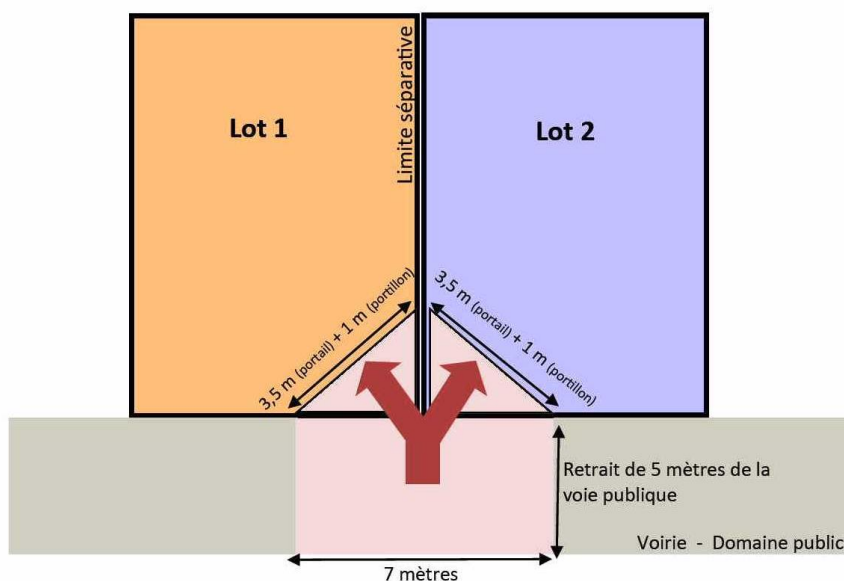
TITRE 2 : ACCÈS - DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS

Article 5 : Généralités

Article R. 111-5 du Code de l'urbanisme

L'accès est un droit de riveraineté mais il est soumis à autorisation.

Les riverains des voies publiques jouissent d'un droit d'accès au domaine public routier **par unité foncière**. L'application de ce droit s'entend comme droit à **UN accès par unité foncière d'une dimension de 3,5 m pour le portail et de 1 m pour le portillon**, quel que soit le nombre de parcelles qu'elle comporte. Dans le cas d'un lotissement en zone UP (Pavillonnaire), **seul un accès commun à la voirie** sera autorisé selon les prescriptions suivantes :



Le stationnement des véhicules particuliers doit se faire à l'intérieur des propriétés (cour privative) et/ou sur les places de stationnements présentes sur le domaine public prévu à cet effet selon la réglementation en vigueur. Par conséquent, les stationnements sur les trottoirs, les banquettes enherbées et sur la chaussée sont interdits.

Article 6 : Autorisation d'accès

L'autorisation d'accès est délivrée sous forme de permission de voirie. Elle ne peut être délivrée qu'au propriétaire du fonds desservi et est, en conséquence, nominative et non transmissible. Elle est déterminée en fonction de l'utilisation de la parcelle desservie.

Elle fixe les prescriptions techniques et réglementaires qui doivent être respectées par son bénéficiaire de manière notamment à ne pas entraver le libre écoulement des eaux, à ne pas modifier le profil normal de la route et de ses accotements et à ne pas entraîner sur la chaussée des boues ou des eaux de ruissellement issues de la propriété riveraine. Celle-ci doit être conforme aux prescriptions présentées ci-dessus dans l'article 5.

Elle est toujours délivrée à titre précaire, révocable et sous réserve des droits des tiers. Elle peut, par conséquent, être retirée à tout moment : en cas de non-respect de l'une de ses dispositions, au décès de son bénéficiaire, pour des motifs de salubrité ou d'ordre public, pour attitude abusive de l'occupant, pour nécessité de la construction ou de l'exploitation d'un ouvrage public, en cas de dénonciation de la part du bénéficiaire.

Une nouvelle autorisation d'accès doit être sollicitée lors de chaque changement de propriétaire du fonds desservi, ainsi que de chaque changement d'utilisation du fonds desservi.

Article 7 : Aménagement des accès existants ou à créer

L'autorisation précise :

- l'emplacement des ouvertures, leurs dimensions, les niveaux, la nature des matériaux constitutifs de l'accès ;
- Les conditions de visibilité à satisfaire pour toute création d'accès ou tout réaménagement d'accès existant ;

La fourniture, la pose des ouvrages ainsi que toute sujétion concernant la création d'un accès sont à la charge du pétitionnaire.

Article 8 : Dimensions des saillies autorisées

Article R.112-3 du CVR

Nul ne peut créer une saillie sur le domaine public sans titre d'occupation délivrée par le Maire. La mesure est toujours effectuée à partir du nu du mur de façade ou au-dessus du soubassement.

TITRE 3 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER PAR DES TIERS

Article 9 : Champ d'application

Les règles détaillées ci-après ont pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles sont soumis les travaux ou chantiers qui mettent en cause l'intégrité du domaine public communal.

Ces règles s'appliquent à l'installation et à l'entretien de tous types d'ouvrages (réseaux divers, aériens, souterrains, voirie, ouvrages d'art, pose d'échafaudage sur les trottoirs...) situés dans l'emprise des voies publiques dont la commune est propriétaire. Elles concernent de ce fait les travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées (permissionnaires ou occupants de droit), dénommées ci-après « *intervenants* ».

SOUS-TITRE 1 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES PRÉALABLES AUX TRAVAUX

Article 10 : Nécessité d'une autorisation préalable

Articles L.2122-1 du CG3P – L.113-3 du CVR

Nul ne peut occuper le domaine public communal, ni y exécuter des travaux, s'il n'a pas reçu au préalable une autorisation ou des prescriptions du Maire.

Les autorisations préalables susceptibles d'être accordées sous réserve du respect du présent règlement de voirie :

- **Le permis de stationnement** :

Il est nécessaire pour une occupation superficielle du domaine public de type échafaudage, sans ancrage profond au sol, qui peut être démonté rapidement et n'intéresse que la liberté ou la sécurité de la circulation.

- **La permission de voirie** :

Celle-ci autorise la réalisation de travaux sur le domaine public ou en limite de celui-ci, et dans ce cas fixe les modalités d'occupation du domaine par les ouvrages pour lesquels les travaux ont été autorisés.

- **L'accord de voirie** :

Elle concerne les occupants de droit et est traitée à la suite de dossiers déposés dans le cadre des articles 2 et 3 du décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 ou le dossier d'approbation de gaz.

- **L'accord technique** :

Celui-ci est délivré en réponse pour des travaux d'entretien courants réalisés par des concessionnaires, des exploitants de réseaux ou prestataires autorisés, ayant faits l'objet d'une autorisation préalable.

Article 11 : Délai d'instruction et d'exécution des travaux

Tous travaux ne peuvent commencer sans autorisation préalable.

L'occupant doit adresser par écrit à la commune sa demande d'autorisation un mois avant toute occupation du domaine public et 15 jours avant si nécessaire sa demande d'arrêté de circulation. Il appartient au maître d'ouvrage de fournir l'ensemble des pièces à la commune dans les délais impartis pour obtenir l'autorisation correspondante.

Le dossier complet sera par la suite instruit par les services communaux dans les meilleurs délais (24h-72h en fonction de la technicité de la requête). Un arrêté municipal sera alors rédigé, mis à la signature du Maire et enfin envoyé au demandeur. Une copie de celui-ci sera systématiquement adressée aux services de la Gendarmerie de Chatenoy-le-Royal, du Centre de Secours et d'Incendie de Givry ainsi qu'aux services compétents du Grand Chalon (transport, gestion des déchets,...).

Le pétitionnaire dispose, sauf indication contraire, d'un délai maximum d'un an, à compter de la date de l'arrêté portant permission de voirie ou accord de voirie, pour exécuter les travaux. S'il n'a pas été fait usage de ce document dans ce délai, une nouvelle demande doit être formulée.

À la fin des travaux, un contrôle relatif à l'exécution des travaux est réalisé par les services techniques communaux.

En outre, en cas de travaux non prévisibles effectués en cas d'urgence justifiée par la sécurité, la continuité du service public ou la sauvegarde des personnes et des biens ou en cas de force majeure dûment justifiée, et ce concomitamment avec la procédure d'avis de travaux urgents, les travaux de réparation pourront être entrepris sans délai, mais la Commune devra être avisée immédiatement. La demande d'accord technique devra alors être remise, à titre de régularisation, dans les 72 heures qui suivront le début des travaux.

En tout état de cause, le maître d'ouvrage est responsable de la mise en place des dispositifs réglementaires garantissant la sécurité des usagers de la route tout au long de l'intervention. L'absence d'autorisation préalable ne dispense pas le maître d'ouvrage du respect des principes généraux, et notamment de l'obligation de préservation du domaine public. Ainsi, les dispositions techniques d'intervention devront concourir au maintien des caractéristiques mécaniques et géométrique de la route et de ses dépendances. Le cas échéant, la Commune imposera une

intervention complémentaire dûment autorisée pour compenser les éventuels défauts justifiés par l'urgence de l'intervention initiale.

Article 12 : Responsabilité de l'intervenant

Les intervenants sont tenus de se conformer aux prescriptions dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier.

Tous les accidents ou dommages résultant de l'exécution de leurs travaux ou de l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages pourront entraîner la mise en cause de leur responsabilité. L'intervenant est tenu de mettre en œuvre, sans délai, les mesures qu'il lui serait enjoint de prendre dans l'intérêt du domaine public et de la sécurité des usagers.

Pendant la durée des travaux, l'intervenant doit assurer, à ses frais, l'entretien du domaine aux abords du chantier. Durant le délai de garantie (voir article 19), il sera tenu de procéder aux réparations nécessaires dès réception de la mise en demeure de la Commune.

En cas d'urgence nécessaire pour assurer le maintien de la sécurité routière, la Commune se réserve le droit d'exécuter sans délai et sans mise en demeure préalable les travaux qu'il jugera utiles au maintien de la sécurité routière, tout en saisissant la justice pour condamnation éventuelle du contrevenant et dans le respect des décrets 2010-1600 et 2011- 1241 (réforme DT DICT).

Article 13 : Constat préalable des lieux

Préalablement à tous travaux, l'intervenant peut demander l'établissement d'un constat préalable des lieux.

En l'absence d'un constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Article 14 : Implantation des travaux

Le permissionnaire devra avoir recherché, préalablement à toute demande d'autorisation, des solutions de passage en domaine privé. L'occupant de droit n'est pas soumis à la prescription ci-dessus détaillée mais devra s'assurer de respecter les normes de sécurité notamment en matière de recul des obstacles ou prévoir les protections et leurs installations adaptées.

Les tranchées doivent être réalisées à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements déjà existants. Dans la mesure du possible, elles sont implantées dans les zones les moins sollicitées. Les travaux sur chaussées seront toujours réalisés selon les modalités techniques définies conjointement par les services de la voirie et l'occupant du domaine public, afin de tenir compte des droits de l'occupant du domaine public et de préserver l'intégrité du domaine public routier ainsi qu'un usage conforme à sa destination. La mise en place de gaines d'attente ou la construction de galeries techniques peuvent être imposées.

Article 15 : Préservation des abords et des plantations

Les abords immédiats (accotements, chaussées, trottoirs ou tous les ouvrages présents sur le domaine public) et les plantations doivent être maintenus en état de propreté et soustraits à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.

Il est interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques.

Article 16 : Circulation et desserte riveraine

L'intervenant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier communal.

Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation notamment des services de secours et d'incendie et la protection des piétons. Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés.

Article 17 : Signalisation des chantiers

Instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – huitième partie Guides « chef de chantier » du SETRA

L'intervenant prend, de jour comme de nuit, à ses frais, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier communal et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, etc.), conformément aux textes réglementaires en vigueur.

La pose des panneaux de prescription (de classe 2) doit être accordée par arrêté municipal, affiché sur le chantier. En cas de défaut constaté dans la signalisation, la Commune met l'intervenant en demeure de la rendre conforme, sous peine d'arrêt du chantier.

Tout chantier doit comporter, à ses extrémités, les arrêtés de circulation obtenus auprès de l'autorité compétente. La responsabilité de l'intervenant peut être engagée en cas d'accident pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation. L'intervenant doit maintenir la signalisation nécessaire en place pendant toute la durée du chantier (y compris les phases sans travaux) et retirer toute signalisation dès que le chantier est achevé.

Article 18 : Interruption temporaire des travaux

Lorsque le chantier est mené hors circulation, toute disposition doit être prise pour libérer sinon la totalité du moins la plus grande largeur possible de la chaussée pendant les arrêts de chantier (nuits, samedis, dimanches et jours fériés, autres périodes d'interruption au cours de la journée).

Article 19 : Garantie de bonne exécution des travaux

La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement.

La durée de garantie est de dix ans pour les ouvrages d'art et d'un an pour les travaux affectant les chaussées, à compter de l'achèvement effectif des travaux.

SOUS-TITRE 2 : CONDITIONS TECHNIQUES D'EXÉCUTION DES OUVRAGES DANS L'EMPRISE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Article 20 : Implantation, ouverture et la profondeur des tranchées

En agglomération, l'implantation des tranchées est à privilégier sous trottoir.

En cas d'impossibilité technique, celle-ci pourra se faire sous chaussée avec avis du Maire.

Que la circulation soit maintenue ou non sur la chaussée, les tranchées seront le plus souvent possible refermées en fin de journée. En cas d'impossibilité technique, le nécessaire sera fait pour sécuriser les lieux sous la responsabilité de l'occupant. L'ouverture pourra se faire par tout moyen technique permettant de respecter les prescriptions édictées par l'autorisation de voirie délivrée par la Commune.

La distance entre la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de sa gaine de protection sera au minimum égale à :

- 0,80 mètre du niveau de la chaussée,
- 0,60 mètre de l'accotement ou du trottoir, sauf contraintes techniques dûment justifiées ou nécessité imposée par la structure de chaussée existante.

Les couvertures minimales à respecter au-dessus du réseau à enterrer seront conformes à la norme en vigueur et, sous réserve d'absence de dispositions propres à chaque nature de réseau plus contraignantes.

Article 21 : Traversée et découpe de la chaussée

Le fonçage ou le forage sont les techniques recherchées le plus souvent possible sur le réseau routier communal de niveau 1 et 2 (quel que soit l'âge du revêtement), sauf impossibilité technique démontrée qui fera l'objet d'un accord écrit exceptionnel de la Commune.

Dans les chaussées et trottoirs dont le revêtement de surface a moins de 3 ans, l'ouverture des tranchées est interdite sauf urgence avérée (fuite d'eau, de gaz). Des dérogations pourront être accordées en cas de nécessité publique dûment justifiée ainsi que dans les cas de travaux de branchement.

La découpe de la chaussée sera obligatoirement réalisée par sciage ou par tout autre moyen permettant une découpe franche et rectiligne.

Article 22 : Obligations de l'occupant :

Lors de l'exécution des travaux, l'occupant devra se conformer aux prescriptions suivantes :

- Le chantier devra être tenu en ordre de propreté durant toute la durée de son exécution.
- Tous les véhicules évoluant sur le chantier seront munis de gyrophare.
- L'entreprise veillera à la sécurité de son personnel et exécutera les travaux en appliquant les normes en vigueur.

Article 23 : Remblayage des fouilles et reconstitution de la chaussée et des accotements

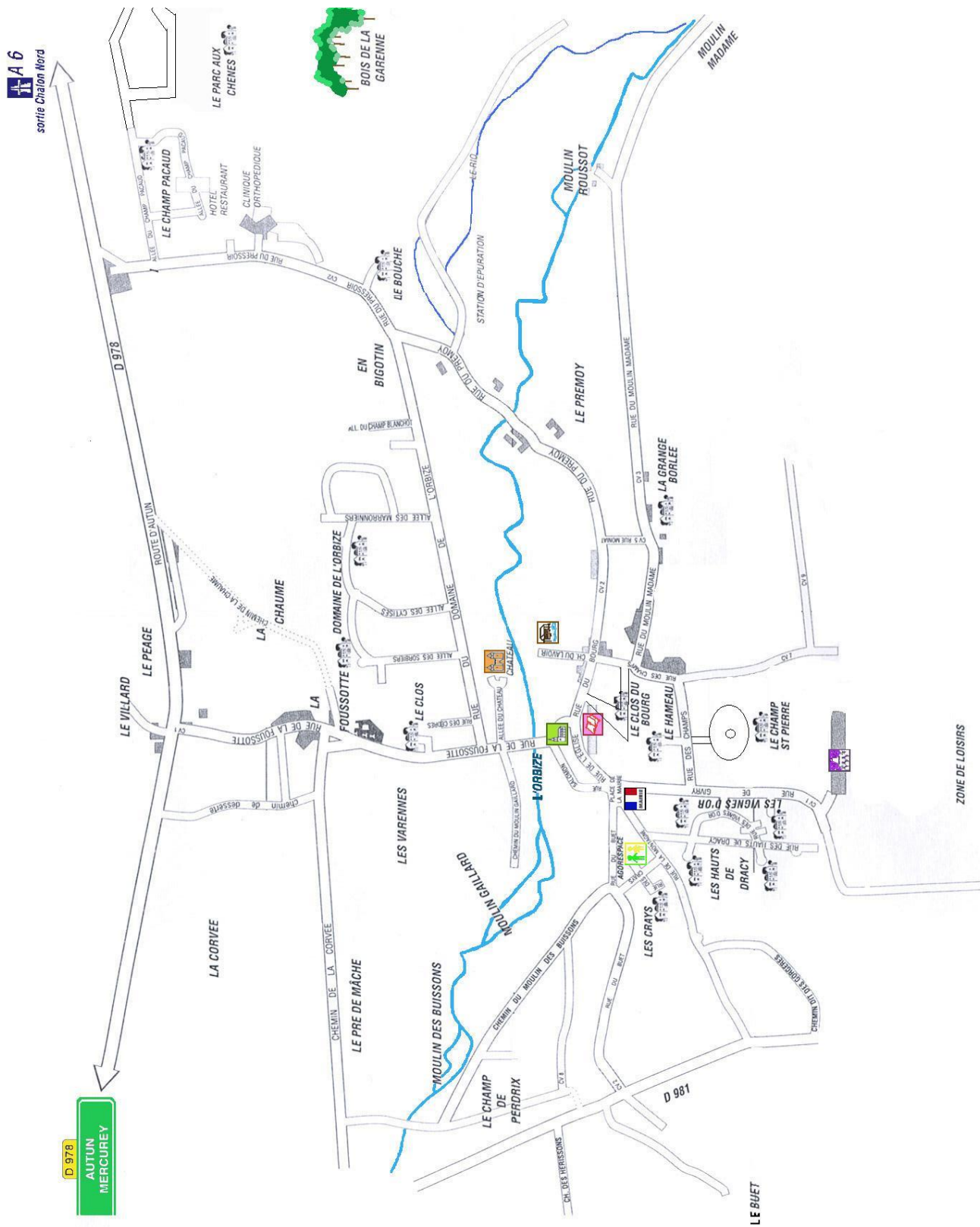
L'occupant devra prévoir le remblayage des tranchées.

Il devra également prévoir, si besoin :

- la réfection sur toute la largeur de la tranchée et la reprise d'enrobé d'un minimum de 20 cm de part et d'autre de la chaussée ;
- les joints d'étanchéité et un remblaiement souhaité en « *Grave ciment* ».

Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise est tenue de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public et de rétablir dans leur premier état les accotements, chaussées ou trottoirs et tous les ouvrages qui auraient été endommagés.

ANNEXE 1



ANNEXE 2

COMMUNE DE DRACY LE FORT		EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL		SEANCE du 9 Octobre 2020	
ARRONDISSEMENT DE CHALON SUR SAONE		CANTON DE GIVRY		République Française	
Nombre de membres affiliés au Conseil Municipal : 15 En exercice : 15 Présents : 13 Absents : 2 Vote Pour : 15 Contre : 0 Abst. : 0 Date de la convocation 02.10.2020 Date de l'affichage 02.10.2020 Délibération n° 55-2020 OBJET : Adoption d'un règlement de voirie communale		L'an 2020 Le 9 octobre à 19 h 00 Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en mairie, sous la présidence de : Monsieur Olivier GROSJEAN – Maire Étaient présents : Olivier GROSJEAN – Carole NEYRAT – Georges PALCHARD – Dominique PETITJEAN – Martial BEUGNET – Marie-Claude PALMACE – Nicolas DUHAMEL – Jean-Bernard TUETEVY – Nathalie BLACHON – Denis VIGIER – Danièle GODEY – Florian PARDON – Thibaut COLIN. Excusées ayant donné procuration : Nathalie SCHOLMACHER procuration à Marie-Claude PALMACE Mireille MENAND procuration à Olivier GROSJEAN Secrétaire de séance : Marie-Claude PALMACE Vu l'article L. 141-11 du Code de la voirie routière ; Vu l'article R. 112-3 du code de la voirie routière ; Vu l'article R. 141-14 du code de la voirie routière ; Monseigneur le Maire rappelle que le règlement de voirie communale, tel que transmis aux membres du Conseil Municipal préalablement à la présente séance : • est un document spécialement élaboré pour une commune, applicable sur ses voies communales ; • concerne exclusivement la protection du domaine public routier communal hors et en agglomération ; • se présente sous la forme d'un arrêté municipal qui rend applicable, d'une part, des décisions relevant de la compétence du maire, d'autre part, les dispositions relatives aux travaux affectant le sol et le sous-sol des voies communales, déterminées par le Conseil Municipal ; • est le document communal de référence en matière de délivrance des permissions de voirie. Bien que l'adoption d'un règlement de voirie communal soit facultatif pour les communes, se doter d'un tel document présentent certains avantages. Il s'agit essentiellement : - d'avoir un document complet informant le public des dispositions à respecter ; - d'éviter au maire d'avoir à se prononcer au cas par cas pour chaque demande d'autorisation d'occupation du domaine public ; - de formaliser, uniformiser et réglementer l'occupation privative du domaine public routier communal par un particulier, un concessionnaire ou un propriétaire de réseaux ; - sa finalité est de gérer et préserver le patrimoine routier communal, bien commun, dans une logique d'équité entre occupants/utilisateurs et de sécurité.			

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le règlement de la voirie communale qui sera alors diffusé aux entreprises, mis en ligne sur le site internet communal et tenu à disposition en Mairie. Il sera fait référence au règlement pour tout arrêté municipal ou toute délibération traitant de sujets en lien avec le règlement. Par la suite, il pourra être procédé à une révision simple ou une modification du règlement par de nouvelles délibérations, ceci après consultation de la Commission « règlement voirie » si l'importance des changements le justifie. Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal : - Approuve le règlement de la voirie communale tel que présenté et annexé à la présente délibération ; - Acte son application à compter du 15 octobre 2020 ; - Autoriser le Maire à signer tout document relatif à la bonne exécution de cette délibération. Accord à l'unanimité. Le maire Certificat exécutoire pour avoir été rapé à la Sous-Préfecture le 43/10/2020 et publié, affiché ou notifié :	Le Maire Olivier GROSJEAN
---	--

ANNEXE 3

COMMUNE DE DRACY LE FORT	
ARRONDISSEMENT DE CHALON SUR SAONE CANTON DE GIVRY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL République Française
SEANCE du 20 Février 2023	
Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 15 En exercice : 14 Présents : 12 Pour : 14 Contre : 0 Abst : 0	L'an 2023 Le 20 Février à 19h00 Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de : Monsieur Olivier GROISJEAN – Maire Étaient présents : Olivier GROISJEAN – Georges PAUCHARD – Dominique PETITJEAN – Martial BEUGNET – Marie-Claude PALMACE – Nicolas DUHAMEL – Jean-Bernard TUETEVY – Denis VIGIER – Danièle GODEY – Florian PARDON – Mireille MENAND – Thibaut COLIN Excusées ayant donné procuration : Nathalie SCHOUMACHER procuration à Marie-Claude PALMACE Nathalie BLACHON procuration à Florian PARDON Secrétaire de séance : Thibaut COLIN
Date de la convocation : 13.02.2023 Date de l'affichage : 13.02.2023 Délibération n° 14-2023	Le Maire expose que par délibération en date du 9 octobre 2020, le Conseil Municipal a adopté son règlement de voirie qui est composé de 23 articles. Vu l'article L. 141-11 du Code de la voirie routière ; Vu l'article R. 112-3 du Code de la voirie routière ; Vu l'article R. 141-14 du Code de la voirie routière ; Il est proposé au Conseil Municipal : - de modifier l'article 5 et 6 - Titre 2 du Règlement de voirie de Dracy-le-Fort ; - d'arrêter comme suit la rédaction de ces articles : « Article 5 : Généralités <i>Article R. 111-5 du Code de l'urbanisme</i> L'accès est un droit de riveraineté mais il est soumis à autorisation. Les riverains des voies publiques jouissent d'un droit d'accès au domaine public routier par unité foncière. L'application de ce droit s'entend comme droit à UN accès par unité foncière d'une dimension de 3,5 m pour le portail et de 1 m pour le portillon, quel que soit le nombre de parcelles qu'elle comporte. Dans le cas d'un lotissement en zone urbaine pavillonnaire (UP), seul un accès commun à la voirie sera autorisé selon les prescriptions suivantes :

	Le stationnement des véhicules particuliers doit se faire à l'intérieur des propriétés (cour privée) et/ou sur les places de stationnements présentes sur le domaine public prévu à cet effet selon la réglementation en vigueur. Par conséquent, les stationnements sur les trottoirs, les banquettes enherbées et sur la chaussée sont interdits. Article 6 : Autorisation d'accès L'autorisation d'accès est délivrée sous forme de permission de voirie. Elle ne peut être délivrée qu'au propriétaire du fonds desservi et est, en conséquence, nominative et non transmissible. Elle est déterminée en fonction de l'utilisation de la parcelle desservie. Elle fixe les prescriptions techniques et réglementaires qui doivent être respectées par son bénéficiaire de manière notamment à ne pas entraver le libre écoulement des eaux, à ne pas modifier le profil normal de la route et de ses accotements et à ne pas entraîner sur la chaussée des boues ou des eaux de ruissellement issues de la propriété riveraine. Celle-ci doit être conforme aux prescriptions présentées ci-dessus dans l'article 5. Elle est toujours délivrée à titre précaire, révocable et sous réserve des droits des tiers. Elle peut, par conséquent, être retirée à tout moment : en cas de non-respect de l'une de ses dispositions, au décès de son bénéficiaire, pour des motifs de salubrité ou d'ordre public, pour attitude abusive de l'occupant, pour nécessité de la construction ou de l'exploitation d'un ouvrage public, en cas de dénonciation de la part du bénéficiaire. Une nouvelle autorisation d'accès doit être sollicitée lors de chaque changement de propriétaire du fonds desservi, ainsi que de chaque changement d'utilisation du fonds desservi. Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal : - Adopte les propositions détaillées ci-dessus ; - Modifie le règlement intérieur annexé à la présente délibération ; - Acte son application à compter du 1^{er} mars 2023 ; - Autoriser le Maire à signer tout document relatif à la bonne exécution de cette délibération. Certifié authentique pour avoir été reçu à la Sous-Préfecture le 20/02/2023 et publié, affiché ou notifié : Le Maire Olivier GROISJEAN Le Maire
--	--